

envoyés dans les Etablissements français situés à l'étranger ou dans les colonies.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance des services et ordres intéressés.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat :

*Le Chef de la 2<sup>e</sup> division des Colonies,*

Signé : BILLECOCQ.

---

*Membres des congrégations religieuses envoyés dans des Etablissements français situés à l'étranger ou dans les colonies.*

(Ministère des travaux publics : Direction des chemins de fer. — 3<sup>e</sup> division, 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 12 novembre 1892.

MESSIEURS, — Par sa circulaire du 20 mars 1891, complétée par celle du 17 octobre suivant, mon prédécesseur vous a fait connaître les conditions auxquelles les membres des congrégations religieuses appartenant à l'enseignement public ou desservant les hôpitaux de l'armée et de la Marine doivent satisfaire pour bénéficier du transport au demi-tarif sur les voies ferrées. S'ils appartiennent à l'enseignement public, ils ont à remplir les mêmes formalités que les instituteurs laïques et à présenter notamment un bulletin de demande de demi-place signé de l'inspecteur d'académie ou de l'inspecteur primaire. S'ils desservent les hôpitaux de l'armée ou de la Marine, ils doivent produire un certificat émanant soit du médecin-chef de l'hôpital militaire ou mixte auquel ils sont attachés, soit du directeur du service de santé de la Marine.

Ces dispositions sont applicables à tous les congréganistes placés dans l'une de ces deux situations, qu'ils aient à circuler sur le continent ou en Algérie, ou qu'ils se rendent aux colonies pour y être affectés à l'un des services visés dans l'ordre du jour voté par la Chambre des députés, le 19 novembre 1890. J'ai été informé toutefois qu'il est presque impossible aux religieux affectés au service colonial de bénéficier de la réduction de place consentie en leur faveur, parce que le chef de service de l'hôpital militaire ou de la Marine ou l'inspecteur primaire (dans celles de nos colonies où existe ce fonctionnaire) résident trop loin de la métropole pour que l'attestation ou la demande de réduction à présenter à la gare de départ puissent leur parvenir en temps utile.

Après m'être concerté à ce sujet avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, j'ai décidé que les justifications mentionnées